







Revue quadrimestrielle du Ministère de l'Economie et des Finances

Directeur de Publication

Mohammed El KHARMOUDI Directeur des Affaires Administratives et Générales

Directeur de Rédaction

Hicham ZAKANI Adjoint au Directeur des Affaires Adlinistratives et Générales

Responsable de Rédaction

Malika OUALI
Chef de la Division de la Communication et de l'information

Rédactrice en Chef

Bouthaïna LEBNIOURY Chef du Service des Publications à la DAAG

Comité des Publications

Représentants des Directions du Ministère et Organismes Sous Tutelle

Comité de Rédaction

Fatiha CHADLI, Hanane IDRISSI, Chahrazed BOUALI, Karim BEN YAKOUB

Infographie

Saloua NEJJAR, Malika EL ASSALI

Impression

Abdelali El OUALI Khalid ZOUHAIR Mounir KEHIL

Diffusion

Hanane HALOUACH, Khalid SOUISSI

Tél. : + 212 5 37 67 75 01 / 08 - Fax : + 212 5 37 67 75 26

Portail Internet : http://www.finances.gov.ma

Portail Intranet : http://maliya.finances.gov.ma

SOMMAIRE

Avant	Propos	06
5.		
Dispos	sitions de la Loi de Finances Rectificative	
•	Grandes lignes de La Loi de Finances Rectificative 2020	08
•	Loi de Finances Rectificative 2020 : Les données chiffrées	15
•	Mesures douanières et fiscales de la LFR 2020	21
Discus	ssion au parlement	
•	Loi de Finances Rectificative 2020 : de la discussion a l'adoption par	26
	le Parlement	

Avant-propos

Les contextes international et national caractérisés par les répercussions de la pandémie du Covid-19 et l'accentuation de son impact sur la conjoncture économique et sociale ont imposé le recours à la Loi de Finances Rectificative 2020, la première dans le cadre de la nouvelle Loi Organique des Finances.

Les hypothèses ayant précédé l'élaboration de la Loi de Finances pour l'année 2020 sont fortement compromises. C'est ainsi que le taux de croissance devrait enregistrer une détérioration en passant de 3,7% à moins 5% et le déficit budgétaire passera de 3,7% à 7,5%.

Par ailleur, le cours du gaz butane a accusé une baisse notable, il est passé à des moyennes de 194 et 290 dollars US la tonne, respectivement au titre des mois d'avril et de mars 2020, contre une moyenne de 350 dollars la tonne prévue au titre de la Loi de Finances pour l'année 2020.

Trois principaux piliers constituent les orientations générales de cette Loi de Finances Rectificative (LFR): (i) l'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique, (ii) la préservation de l'emploi et (iii) l'accélération de la mise en œuvre des réformes de l'administration.

La LFR 2020 prévoit des mécanismes de soutien appropriés pour la reprise progressive de l'activité économique et la préservation des emplois. Elle s'appuie ainsi sur un nouvel équilibre financier qui tient compte de la baisse des recettes budgétaires d'environ 40 milliards de DH (MMDH), et de la révision des priorités en ce qui concerne les dépenses en réduisant celles de fonctionnement de 4,3 milliards de DH et en augmentant les investissements de 7,5 milliards de DH.

La LFR accordera, également, une importance particulière à l'accompagnement et au soutien des entreprises nationales affectées, afin de les aider à reprendre progressivement leurs activités. Ces mesures sectorielles viendront soutenir celles prises lors de l'adoption d'un ensemble de mécanismes de garantie pour financer les crédits au profit des entreprises publiques et privées avec un taux d'intérêt ne dépassant pas 3,5%, et des délais de remboursement de 7 ans avec deux ans de délai de grâce, et une garantie d'État variant entre 80% à 95%. La Caisse Centrale de Garantie (CCG) sera chargée de gérer ce système de garantie. D'ailleurs, Deux produits de garantie complémentaires ont été mis en place. Il s'agit de « Relance TPE » et « Damane relance ».

Le numéro spécial présente en détail cette Loi de Finances Rectificative avec un arrêt sur le processus de son adoption au Parlement.

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

DANS UN CONTEXTE NATIONAL MARQUÉ PAR LA PERSISTANCE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 ET L'ACCENTUATION DE SON IMPACT SUR LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020 SE BASENT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REPRISE PROGRESSIVE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LA PRÉSERVATION DES EMPLOIS ET L'ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES DE L'ADMINISTRATION.

Les dispositions de la Loi de Finances pour l'année 2020 se retrouvent confrontées à de nouveaux défis liés aux déséquilibres provoqués par l'impact économique de la pandémie mondiale du Coronavirus sur les différents secteurs, accentués par l'impact négatif de la sècheresse, induisant ainsi un gap au niveau de l'équilibre des finances publiques par rapport à la trajectoire fixée préalablement.

En sus, et en affectant brutalement le tissu économique national, la crise économique due au COVID-19 a induit la caducité des hypothèses ayant présidé à l'élaboration de la Loi de Finances pour l'année 2020. De ce fait, les prévisions initiales du taux de croissance et du déficit budgétaire devraient connaître un changement considérable.

Dans le même sens, le ralentissement économique aura un impact sur l'évolution des recettes du Budget Général qui devraient enregistrer une baisse par rapport aux prévisions de la Loi de Finances pour l'année 2020. En effet, en ce qui concerne les prévisions des recettes ordinaires, un repli de l'ordre de 17,38% devrait être enregistré, en raison de l'impact négatif de la crise sanitaire sur les différents postes de recettes (baisse de 18,59% pour les recettes fiscales et de 5,49% pour les recettes non fiscales).

En outre, les mesures prises pour réaffecter les ressources aux impératifs dictés par les répercussions de la pandémie ont eu un impact sur le volume et la ventilation des dépenses.



Ainsi, et à la lumière de la situation sanitaire, sociale et économique nationale, l'affectation des dépenses devrait faire l'objet, à la fois de révision et de redéfinition des priorités.

En outre, le recours à une Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'est imposé pour les raisons suivantes :

- La conformité avec les dispositions de l'article 77 de la Constitution qui responsabilisent le Parlement et le Gouvernement sur la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat;
- Le respect du principe de la sincérité budgétaire édicté par la Loi Organique n° 130-13 relative à la Loi de Finances, notamment son article 10 qui dispose que « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. La sincérité des ressources et des charges s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur établissement et des prévisions qui peuvent en découler »;
- Le changement considérable de la conjoncture économique et sociale qui a prévalu au moment

de la préparation de la Loi de Finances pour l'année 2020, sachant que l'article premier de la Loi Organique n°130-13, dispose que «la Loi de Finances tient compte de la conjoncture économique et sociale qui prévaut au moment de sa préparation, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elle détermine. ».

A cet effet, la Loi de Finances Rectificative n°35-20 pour l'année budgétaire 2020 constitue le socle pour approuver les mesures entreprises afin de redynamiser l'activité économique post-COVID-19.

Le contexte international et régional de la LFR 2020

La Loi de Finances Rectificative 2020 s'inscrit dans un contexte où l'économie mondiale affiche une récession à cause de la pandémie du Coronavirus, en induisant un coût humain considérable et de graves répercussions sur l'activité économique. A cet effet, plusieurs pays ont procédé à la mise en place de mesures sanitaires et sécuritaires pour contenir la propagation du virus en imposant des restrictions généralisées qui ont affecté les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales.

Ce ralentissement de l'activité économique a provoqué une baisse drastique des échanges extérieurs, conjuguée à une hausse de l'aversion au risque des investisseurs et, par conséquent, une perte majeure de l'emploi dans de nombreux secteurs.

Les mesures d'endiquement strictes, nécessaires pour ralentir la propagation du Coronavirus entraîneront nécessairement des contreperformances des plus notables dans l'histoire. Selon le rapport «Perspectives Economiques Mondiales», réalisé par la Banque Mondiale en juin 2020, l'économie mondiale devrait se contracter de 5,2% en 2020. Selon les prévisions de cette institution, il est probable que l'économie mondiale connaisse sa pire récession depuis la grande dépression, soit une récession plus grave que celle de la crise financière de 2008-2009.

Pour **les économies avancées**, la Banque Mondiale prévoit une récession de 7% en 2020, notamment pour les Etats-Unis, le Japon (-6,1%) et l'Union Européenne (-10,5%).

Concernant les pays de la zone euro, et selon les perspectives économiques de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) établies en juin 2020, la récession serait plus sévère en France (-11,4%), en Italie (-11,3%) et en Espagne (-11,1%) comparativement à l'Allemagne (-6,6%).

Les pays émergents, quant à eux, seront confrontés à de fortes pressions en raison de la combinaison des mesures de lutte contre le COVID-19, de la faiblesse des prix des matières premières, de la dépréciation de leurs devises et de la faiblesse de la demande extérieure. Ainsi, la Banque Mondiale prévoit une baisse du PIB de 2,5%. Pour la Chine, la croissance de l'économie devrait ralentir fortement pour s'établir à 1%. L'inde devrait enregistrer une contraction de 3,2%.

En outre, les prévisions de la croissance mondiale demeurent extrêmement incertaines. Les finances publiques accuseront un large manque à gagner. Les dettes publiques des différents pays devraient augmenter selon la durée et la profondeur de la récession, et la nature de la reprise qui suivra. La principale source des déficits serait le comportement des stabilisateurs automatiques dans le contexte actuel comme les pertes de recettes fiscales ou les dépenses d'assurance chômage, en sus de l'augmentation des dépenses destinées au système de santé. Les conséquences sur les finances publiques seraient également fortement dépendantes de la date redémarrage de l'activité économique.

Le contexte national de la LFR 2020

Le contexte international conjugué aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire auront des retombées sans précédent sur l'économie nationale.

En effet, créant un choc d'ampleur inédit, la pandémie du Coronavirus altèrerait incontestablement la dynamique sectorielle nationale, façonnée graduellement depuis la crise financière mondiale de 2008. Les activités hors agriculture seraient négativement impactées en 2020, affectées, d'une part, par la baisse de la demande étrangère, des transferts des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) et de l'activité touristique et, d'autre part, par la perturbation des circuits d'approvisionnement et l'effet du confinement sur certains secteurs domestiques.

Selon la note de conjoncture du Haut-Commissariat au Plan (HCP) du mois d'avril 2020, la croissance de la consommation des ménages devrait fléchir de 1,2% au deuxième trimestre 2020 et ce, en raison du repli des dépenses de l'énergie, des biens, du transport, de restauration et de loisirs. Il est à noter qu'en l'absence de la pandémie, la demande intérieure aurait continué à soutenir la croissance économique avec une hausse de la consommation des ménages de 2,7%. A l'inverse, la consommation des Administrations Publiques se serait affermie de 3,2%, en raison de la hausse des dépenses de fonctionnement.

Sous le double effet de la baisse de la demande des principaux partenaires et des effets des mesures de restriction, les secteurs les plus touchés sont le tourisme (94% des établissements hôteliers touristiques classés en arrêt à fin mai 2020), l'industrie du textile et du cuir (76% des entreprises en arrêt en avril 2020 et une chute cumulée des exportations de 74% à fin mai 2020). L'industrie mécanique, métallurgique et électrique (73% des entreprises en arrêt en avril 2020 avec un choc prononcé, durant le mois de mai 2020. l'industrie automobile qui a accusé une chute brutale de ses exportations de 90% et l'industrie aéronautique avec une baisse de 76%) et le secteur du bâtiment et travaux publics (56% des entreprises en arrêt en avril 2020 confirmé par une baisse des ventes de ciments de 55%).

Le ralentissement de l'activité économique devrait se traduire, en 2020, par une baisse des recettes voyages de 70% et une baisse des transferts des MRE de 20%.



En dépit de cette crise pandémique, certains secteurs ont maintenu une croissance positive. Il s'agit, essentiellement, de l'industrie extractive et de l'industrie chimique et para-chimique, grâce au maintien de l'activité des dérivés des phosphates, de l'industrie agroalimentaire grâce au maintien de la demande intérieure (84% de l'activité contre seulement 16% à l'export), du secteur des activités financières, du secteur des services d'éducation, de santé ainsi que du secteur des postes et télécommunications. Ces secteurs représentent environ 38% de la valeur ajoutée totale.

Il est prévu, ainsi, que la pandémie du COVID-19 induirait un choc sur la croissance en 2020, amplifié par les effets négatifs de la sécheresse sur l'activité économique. En effet, les conditions climatiques et le déficit pluviométrique ont eu des impacts négatifs sur la croissance agricole en 2020, notamment au niveau de la filière céréalière dont la production connaîtra une forte baisse induisant un repli de sa valeur ajoutée.

Dans ce sillage, le confinement devrait coûter à l'économie marocaine, par jour de confinement, 0,1 point de PIB pour l'année 2020, soit une perte de 1 milliard de dirhams par jour de confinement.

Sur le plan budgétaire, le ralentissement économique se traduirait par un manque à gagner de recettes du Trésor, d'environ 500 millions de dirhams par jour pendant la période de confinement.

Les principales orientations de la LFR 2020

L'ampleur des impacts de la pandémie du Coronavirus a induit l'impératif de redéfinir les priorités des actions du Gouvernement en arrimage avec la nouvelle configuration des besoins et défis sociaux, économiques et administratifs. Dans cette perspective, la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'articule autour de trois grands axes relatifs aux domaines économique, social et administratif.

ACCOMPAGNEMENT DE LA REPRISE PROGRESSIVE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Renforcement du dispositif de garantie du financement des entreprises

Deux produits de garantie complémentaires ont été mis en place. Il s'agit de :

- « Relance TPE »: Garantie de l'Etat à hauteur de 95% pour les crédits accordés aux TPE, commerçants et artisans dont le Chiffre d'Affaires est inférieur à 10 millions de dirhams. Ces crédits peuvent représenter 10% du chiffre d'affaires annuel;
- «Damane relance»: Garantie de l'Etat variant entre 80% et 90% des crédits en fonction de la taille de l'entreprise. Cette garantie couvre les crédits accordés aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de dirhams. Ces crédits peuvent atteindre un mois et demi de chiffre d'affaires pour les entreprises industrielles et un mois de chiffre d'affaires pour les autres. Afin de contribuer à réduire les délais de paiement, 50% du crédit doit servir au règlement des fournisseurs. Ce produit couvre également les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de dirhams.
- Dans le but de soulager la trésorerie des TPME durant la phase de redémarrage de l'économie, il est prévu d'accélérer le paiement des dettes de ces entreprises auprès de certains établissements et entreprises publics impactés par cette pandémie. Un nouveau mécanisme est ainsi mis en place. Il consiste à arrêter la liste détaillée des entreprises créancières devant être payées par l'établissement public ou l'entreprise

publique, à accorder la garantie de l'Etat pour la levée par l'entité publique concernée d'un emprunt dédié exclusivement au paiement desdites entreprises et à accorder le crédit par les banques qui prendront en charge directement les paiements des entreprises concernées sur la base des informations communiquées par l'entité publique concernée.

Réaffectation des dépenses d'investissement aux priorités stratégiques

L'effort d'investissement global du secteur public prévu dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'élève à 182 milliards de dirhams (contre 198 milliards de dirhams initialement prévus par la Loi de Finances pour l'année 2020). Cette enveloppe est ventilée comme suit :

- 94,483 milliards de dirhams pour le Budget Général, les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) et les Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA), en neutralisant les transferts du Budget Général vers les Entreprises et Etablissements Publics, les CST et les SEGMA, contre 77,305 milliards de dirhams, initialement prévus, soit une hausse de plus de 22%;
- **72,517 milliards de dirhams** pour les Etablissements et Entreprises Publics, contre 101,195 milliards de dirhams, initialement prévus par la Loi de Finances pour l'année 2020, soit une baisse de 28,3%;
- 15 milliards de dirhams pour les Collectivités Territoriales, contre 19,5 milliards de dirhams initialement prévus, soit un repli de 23%.

La nouvelle programmation du budget d'investissement des départements ministériels et institutions a été revue pour tenir compte des impacts induits par la crise sanitaire liée au Coronavirus et la révision du planning de réalisation de certains projets, tenant compte de la baisse du rythme d'exécution de ces projets ainsi que du report de la procédure de lancement de certains projets en raison de l'absence des conditions requises.

De ce fait, cette nouvelle programmation portera, notamment sur :

- Le lancement des programmes prioritaires pour faire face à la conjoncture ponctuée par la sécheresse. Il s'agit notamment de la réalisation des actions d'urgence prioritaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la population située dans les bassins hydrauliques qui connaissent un stress hydrique et du lancement d'un 3^{éme} programme de lutte contre les effets de la comportant essentiellement sécheresse la protection et la sauvegarde du cheptel à travers la distribution de l'orge à un prix subventionné. Ce programme vient consolider les actions entreprises dans le cadre des deux programmes lancés précédemment en 2020.
- L'ajustement des crédits de paiement nécessaires aux opérations de consolidation des projets en cours d'exécution en fonction de leur état d'avancement :
- Le redéploiement des crédits entre crédits de paiement et crédits d'engagement affectés à certains projets, compte tenu des niveaux d'exécution et des capacités de paiement sans impacter l'exécution normale de ces projets;
- Le report de la programmation de certains nouveaux projets à lancer en 2020, à l'année 2021, compte tenu de l'état d'avancement des études y afférentes;
- Le maintien des crédits alloués à l'expropriation visant l'assainissement de l'assiette foncière de certains projets et à l'exécution des décisions judiciaires;
- La réduction des subventions prévues au profit des établissements et entreprises publics, tenant compte de leurs budgets revus à la lumière de leur capacité de paiement, ainsi que des versements du Budget Général au profit des Comptes Spéciaux du Trésor, compte tenu notamment du disponible de trésorerie desdits comptes.

Opérationnalisation des mécanismes de préférence nationale



Un effort sera déployé pour maintenir la demande à travers la révision du dispositif encadrant la commande publique en vue d'encourager les secteurs à forte valeur ajoutée locale. Ces actions seront accompagnées par un support fort au «consommer marocain» incluant marketing et promotion, et accompagnement administratif et fiscal.

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 155 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les maîtres d'ouvrages sont tenus de prévoir, au niveau des règlements de consultation relatifs aux procédures de passation des marchés de travaux et des études y afférentes, que les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas 15% aux fins de comparaison de ces offres avec les offres présentées par les entreprises nationales.

Dans le même sillage, et dans le but d'encourager la production locale et la réduction du déficit de la balance commerciale, il a été procédé dans le cadre de la Loi de Finances pour l'année 2020 à l'augmentation de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits finis de 25% à 30%.

A cet effet, il est prévu, dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, d'augmenter les droits d'importation applicables à certains produits finis de consommation de 30% à 40%, et ce dans la limite des taux consolidés par le Maroc au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce.

PRÉSERVATION DES EMPLOIS

La pandémie du Coronavirus a engendré la baisse ou l'arrêt de l'activité de plusieurs secteurs économiques. Les mesures d'accompagnement sociales et économiques prises en faveur des entreprises impactées par la pandémie ont permis le maintien d'un nombre maximum d'emplois.

Pour certains secteurs économiques qui demeurent en difficulté même après la levée progressive du confinement, le maintien du soutien apporté à partir du « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus» continuera jusqu'à la fin de l'année, et ce conformément aux Hautes Orientations de Sa Majesté Le Roi, pour favoriser la reprise de leur activité et préserver l'emploi et le pouvoir d'achat des salariés.

Par ailleurs, l'opérationnalisation de l'accompagnement spécifique aux différents secteur sera concrétisée dans un cadre contractuel, avec les différentes parties concernées, en conditionnant l'appui à la reprise économique, par la préservation d'au moins 80% des employés déclarés à la CNSS, et la régularisation rapide de la situation des employés non déclarés.

ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES DE L'ADMINISTRATION

Accélération de la mise en place de la charte de déconcentration administrative

Conformément aux Hautes Directives Royales, visant à activer le processus de la déconcentration administrative, la charte nationale de la déconcentration administrative a été adoptée afin de renforcer l'efficacité de l'administration déconcentrée, et ce à travers sa transformation en une administration performante, disposant des compétences managériales et des moyens humains et matériels nécessaires pour une plus grande proximité des services publics aux usagers.

Simplification des procédures et formalités administratives

L'amélioration de la qualité des services fournis aux usagers, en général, et aux investisseurs, en particulier, constitue l'objectif majeur de la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives. Cette loi qui s'applique à l'ensemble des administrations en relation avec les usagers (administrations publiques. collectivités territoriales. établissements publics. organismes publics ou délégataires de services publics) met en exerque les principes généraux qui encadrent la relation entre l'usager et l'administration, basée sur la confiance, la transparence, la simplification des procédures et formalités liées aux actes administratifs, la fixation de délais maximums de réponse des administrations aux demandes des usagers d'actes administratifs et la garantie du droit de recours en cas de réponse défavorable de l'Administration concernant les demandes d'actes administratifs ou lorsque celle-ci dépasse les délais prévus pour leur traitement.



Soutien à la transformation digitale de l'Administration et généralisation des services numériques inclusifs.

Dans le contexte de crise liée à la pandémie du COVID-19, la question du recours aux services digitalisés et dématérialisés s'est posée avec insistance pour l'ensemble des parties prenantes, pouvoirs publics, opérateurs économiques et usagers de l'Administration.

Les projets prioritaires de la feuille de route de la transformation digitale identifiés par l'Agence du Développement du Digital, en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Transformation Numérique de l'Administration, visent ainsi:

 La transformation de l'administration, notamment la mise en place du dispositif d'interopérabilité, la facilitation d'accès à la communication avec le citoyen et la dématérialisation et la refonte des processus cœurs; L'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale, à travers l'impulsion des secteurs cibles et stratégiques afin d'améliorer la productivité, la compétitivité et l'amélioration du service rendu.

Les objectifs escomptés étant d'asseoir une administration digitalisée efficace et performante en proposant des services sécurisés à haute valeur ajoutée orientés vers les usagers et, plus globalement, de favoriser la modernisation, la transparence et la performance publique en plus de l'amélioration du climat des affaires.

Source : Direction du Budget



https://www.finances.gov.ma/fr/Nos-metiers/Pages/news-dispositions-cve.aspx

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020 : LES DONNEES CHIFFREES

LES DONNÉES CHIFFRÉES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020, MONTRENT L'AMPLEUR DES PRESSIONS EXERCÉES SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET GÉNÉRÉES PAR LA PANDÉMIE DU COVID 19. ELLES REFLÈTENT TOUTEFOIS LA VOLONTÉ DE FAIRE FACE AU CHOC AFIN DE DÉPASSER LA CRISE.

HYPOTHÈSES DE LA LFR 2020

Taux de croissance du PIB	-5%
Taux de déficit budgétaire (% PIB)	7,5%
Cours moyen du gaz butane (la tonne)	290 \$
Taux d'inflation	Moins de 2%

DONNÉES CHIFFRÉES DE LA LFR 2020

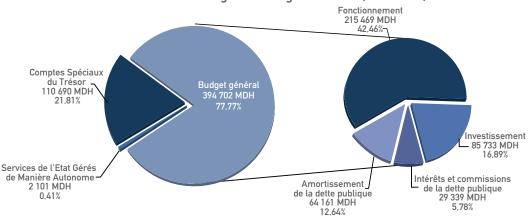
Charges du budget de l'Etat

Le montant total des charges au titre de la Loi de Finances Rectificative s'établit à 507 492 983 000 dirhams contre 488 587 446 000 dirhams en 2020, soit une augmentation de 18 905 537 000 ou (+3,87%).

En MDH

Désignation	LF 2020	LFR 2020	Variation	
Designation	LF 2020	LFR 2020	absolue	(%)
Budget général	396 330,861	394 701,673	-1 629,188	-0,41%
Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome	2 236,914	2 100,968	-135,946	-6,08%
Comptes Spéciaux du Trésor	90 019,671	110 690,342	20 670,671	22,96%
Total	488 587,446	507 492,983	18 905,537	3,87%

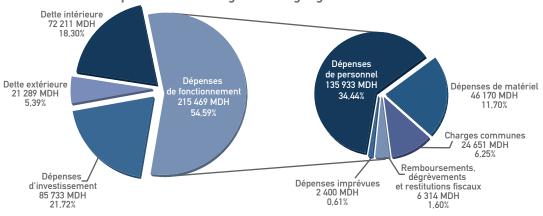
Structures des charges du budget de l'Etat (LFR 2020)



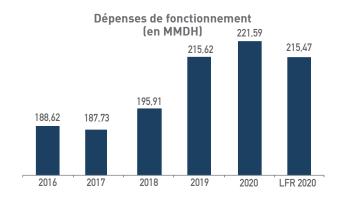
Evolution des charges du budget général (LF 2020 - LFR 2020)

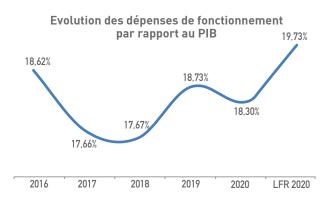
Désignation	LF 2020	LFR 2020	Variation en V.A.	Variation en %	Part dans le total
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
* Dépenses de Personnel	138 084,18	135 933,00	-2 151,18	-1,56%	34,44%
* Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	48 291,63	46 170,37	-2 121,26	-4,39%	11,70%
* Charges Communes	24 651,21	24 651,21	0,00	0,00%	6,25%
* Remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux	8 158,32	6 314,07	-1 844,25	-22,61%	1,60%
* Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 400,00	2 400,00	0,00	0,00%	0,61%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	221 585,34	215 468,66	-6 116,68	-2,76%	54,59%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	78 210,30	85 732,68	7 522,38	9,62%	21,72%
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL (HORS DETTE)	299 795,64	301 201,34	1 405,70	0,47%	76,31%
DEPENSES DE LA DETTE PUBLIQUE					
* Dette Extérieure	21 111,91	21 289,04	177,13	0,84%	5,39%
* Dette Intérieure	75 423,31	72 211,30	-3 212,01	-4,26%	18,30%
TOTAL DEPENSES DE LA DETTE PUBLIQUE	96 535,22	93 500,34	-3 034,89	-3,14%	23,69%
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	396 330,86	394 701,67	-1 629,19	-0,41%	100,00%





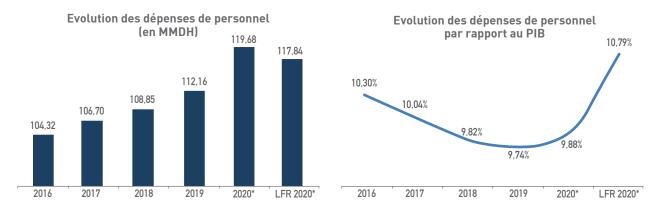
Budget de fonctionnement





Masse salariale

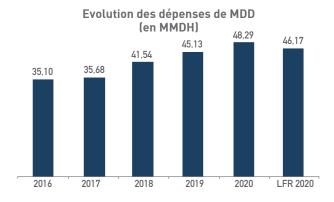
Durant les quatre dernières années, la part des dépenses de personnel dans le PIB s'est stabilisée aux alentours du seuil de 10% (compte non tenu des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite), sachant que ces dépenses demeurent prédominantes dans les dépenses publiques, enregistrant 34,44% du budget général au titre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020.

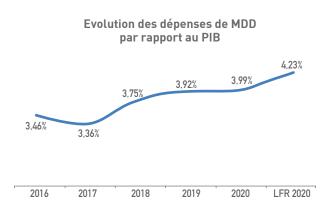


(*) Compte non tenu des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite d'un montant de 118 MMDH

Dépenses de matériel et dépenses diverses

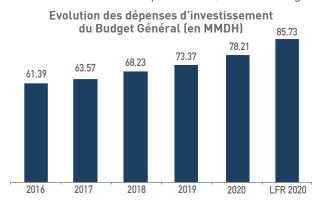
Le montant des crédits ouverts des dépenses de matériel et dépenses diverses au titre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'élève à 46 170 372 000 dirhams contre 48 291 631 000 dirhams au titre de la Loi de Finances pour l'année 2020 soit une diminution de 4,39%.

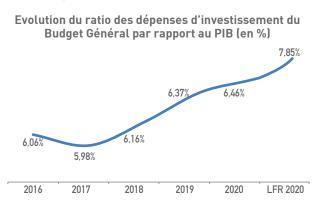




Dépenses d'investissement

Le montant des crédits de paiement prévus des dépenses d'investissement au titre de la Loi de Finances Rectificative s'élève à 85,73 milliards de dirhams contre 78,21 milliards de dirhams au titre de la Loi de Finances pour 2020, soit une augmentation de 9,62 %.





A ces crédits de paiement s'ajoutent :

- les crédits d'engagement sur l'année budgétaire 2021 et années suivantes pour un montant s'élevant à 46,63 milliards de dirhams ;
- les crédits de report correspondant aux crédits engagés dans le cadre de la Loi de Finances 2019 mais non ordonnancés au 31 décembre 2019, pour un montant estimé à 12 milliards de dirhams.

Le montant total des crédits mis à la disposition des administrations au titre des dépenses d'investissement s'élève ainsi à 144,37 milliards de dirhams.

Evolution des dépenses de la dette

Concernant les dépenses de la dette publique, elles se sont établies au titre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, à 93 500 MDH.

			En MDH		
Décianation	I E 2020	I ED 2020	Variation		
Désignation	LF 2020	LFR 2020	absolue	(%)	
Dette extérieure	21 112	21 289	177	0,84%	
Dette intérieure	75 423	72 211	-3 212	-4,26%	
Total	96 535	93 500	-3 035	-3,14%	

Le taux d'endettement a atteint 65,3% du PIB à fin 2018, soit une légère augmentation annuelle moyenne de +0,5% du PIB entre les années 2015 et 2018, après une augmentation annuelle moyenne de 3,5 % du PIB durant la période 2009-2014.

Evolution de la dette du Trésor entre 2009 et 2018 en (MMDH) +0,5 pts de PIB 70% 800 65.3% 64,9% 65,1% 63,7% +3,5 pts de PIB 60% 700 63,4% 61,7% 58,2% 600 50% 52.5% 49% 500 46,1% 40% 400 30% 300 20% 200 10% 100 Ω Dette extérieure Dette intérieure — Taux d'endettement

Ressources

Le montant total des ressources s'élève à 461 589 633 000 dirhams au titre de la Loi de Finances Rectificative pour 2020 contre 446 734 175 000 dirhams au titre de la Loi de Finances 2020, soit une augmentation de 3,33%.

En MDH

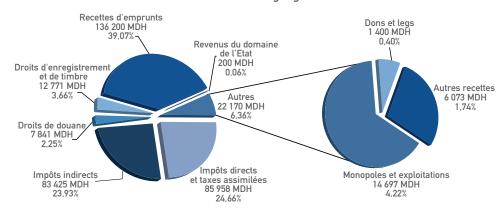
Désignation	I E 2020	LFR 2020	Variation		
Désignation	LF 2020	LFR 2020	absolue	(%)	
Budget général	354 243,001	348 563,734	-5 679,267	-1,60%	
Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome	2 236,914	2 100,968	-135,946	-6,08%	
Comptes Spéciaux du Trésor	90 254,260	110 924,931	20 670,671	22,90%	
Total	446 734,175	461 589,633	14 855,458	3,33%	

Le montant des recettes ordinaires du Budget Général s'établit à 212 363 734 000 dirhams au titre de la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 contre 257 043 001 000 dirhams au titre de la Loi de Finances 2020, soit une diminution de 17,38 %.

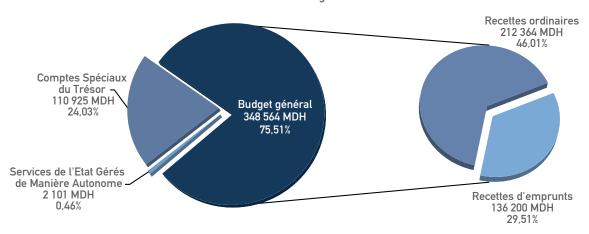
Evolution des recettes ordinaires du Budget général par grandes catégories

			Variation		Part dans
Désignation des recettes	LF 2020	LFR 2020	absolue	(%)	le total
I- Recettes fiscales					
- Impôts directs et taxes assimilées	103 947,73	85 957,93	-17 989,80	-17,31%	24,66%
- Impôts indirects	102 241,67	83 424,65	-18 817,02	-18,40%	23,93%
- Droits de douane	10 347,95	7 840,61	-2 507,34	-24,23%	2,25%
- Droits d'enregistrement et de timbre	16 835,94	12 771,42	-4 064,53	-24,14%	3,66%
Total Recettes fiscales	233 373,29	189 994,60	-43 378,69	-18,59%	54,51%
II- Recettes non fiscales					
- Produits des cessions de participations de l'Etat	3 000,00	Mémoire	-3 000,00	-100,00%	
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	12 209,00	14 697,00	2 488,00	20,38%	4,22%
- Revenus du domaine de l'Etat	354,50	199,50	-155,00	-43,72%	0,06%
- Recettes diverses	6 636,21	6 072,63	-563,58	-8,49%	1,74%
- Dons et legs	1 470,00	1 400,00	-70,00	-4,76%	0,40%
Total Recettes non fiscales	23 669,71	22 369,13	-1 300,58	-5,49%	6,42%
Recettes ordinaires (I+II)	257 043,00	212 363,73	-44 679,27	-17,38%	60,93%
III- Recettes d'emprunts à moyen et long terme	97 200,00	136 200,00	39 000,00	40,12%	39,07%
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET GENERAL	354 243,00	348 563,73	-5 679,27	-1,60%	100%

Structure des recettes du budget général LFR 2020



Structure des ressources du budget de l'Etat LFR 2020

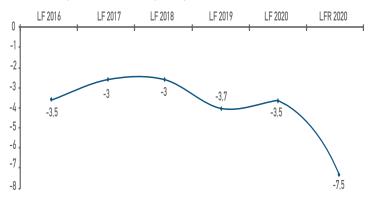


Évolution du déficit budgétaire en % du PIB (2016 - 2020)

Dans le cadre de la réforme des finances publiques, les politiques budgétaires se sont focalisées sur la mobilisation des marges budgétaires à travers l'amélioration des ressources, notamment les ressources fiscales, les dons et les ressources provenant de la cession des participations de l'Etat ainsi que sur la rationalisation des dépenses publiques grâce à la poursuite de la réforme de la compensation, la maîtrise des dépenses de fonctionnement et des transferts aux établissements publics et la mise en place de nouveaux mécanismes de financement innovants.

Ainsi, la situation économique s'est améliorée ces dernières années, particulièrement en ce qui concerne le maintien des équilibres macroéconomiques, dans la perspective de ramener le déficit

budgétaire à 3% du PIB à l'horizon 2021 et ce, en dépit d'une conjoncture nationale et internationale marquée par plusieurs défis et contraintes, liés principalement à l'intensification de la pression sur les finances publiques due à l'accroissement des exigences économiques et sociales, ainsi qu'à la fluctuation des prix des produits énergétiques sur le marché mondial, ce qui a entrainé des charges supplémentaires pour le budget de l'Etat.



Source: Direction du Budget

MESURES DOUANIERES ET FISCALES DE LA LFR 2020

- DANS UN CONTEXTE MARQUÉ PAR LA FAIBLE PRODUCTION NATIONALE DE CERTAINS DENRÉES ALIMENTAIRES ET LA PROPAGATION DE LA PANDÉMIE COVID-19, LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE RATIFIE PLUSIEURS DÉCRETS PRIS EN 2020.
- AFIN DE PROTÉGER LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES NATIONALES, LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE A PROPOSÉ DE RELEVER LE DROIT D'IMPORTATION DE 30% À 40% SUR LES PRODUITS FINIS DE CONSOMMATION.

MESURES DOUANIERES DE LA LFR 2020

Ratification

Les décrets pris en vertu de l'habilitation prévue par le paragraphe I de l'article 2 de la Loi de Finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 doivent être, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, soumis à la ratification du Parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Aussi, l'article premier de la Loi de Finances Rectificative n°35-20 pour l'année budgétaire 2020 vise-t-il la ratification des décrets pris durant l'année 2020.

Décret n°2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

A fin décembre 2019, le stock du blé tendre détenu sur le marché national par les opérateurs céréaliers, s'est élevé à 9 millions de quintaux, soit l'équivalent d'environ 2,5 mois d'écrasement des minoteries industrielles.

A ce sujet, il est à rappeler que dans le but de maintenir un stock minimum permettant la fluidité de l'approvisionnement du marché et bénéficier de la conjoncture internationale, le décret n°2-19-810 du 23 septembre 2019 a revu à la baisse le droit d'importation appliqué au blé tendre à 35% au lieu de 135% et ce, à compter du 1er octobre 2019.

Sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé tendre et du taux du droit d'importation de 35% appliqué, le prix du blé tendre sortie ports marocains a enregistré

une augmentation variant entre 12 à 15 dollars/

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions de prix, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre du 02 janvier au 30 avril 2020.

Décret n° 2-20-295 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Durant la période allant du 1er octobre 2019 au 15 mars 2020, les importations du blé tendre se sont élevées à 20 Millions de Quintaux (MQx), soit 60% du programme prévisionnel fixé à fin mai 2020 et ce, en raison des perturbations d'ordre logistique enregistrées au niveau de certains ports d'embarquement des principaux fournisseurs de notre pays.

A ce propos, il est à rappeler que dans le but de maintenir un stock minimum permettant un approvisionnement normal du marché, le décret n°2-19-1065 du 27 décembre 2019 a suspendu la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés et ce, du 02 janvier au 30 Avril 2020. A partir du 1er mai 2020, la perception du droit d'importation devrait être rétablie au taux de 35%.

Par ailleurs, au niveau national, la faible production de céréales conjuguée au démarrage du programme de distribution d'orge subventionnée ont engendré une activité intense d'importation de céréales et une sollicitation accrue de l'infrastructure portuaire

de réception. En parallèle, la production mondiale maintenue à des niveaux suffisants a induit une baisse des cours mondiaux depuis la mi-janvier 2020.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions, en ramenant le prix du blé tendre sortie port de 266-276 dhs/ql à 230-240 dhs/ql, il a été estimé nécessaire de proroger la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre jusqu'au 15 juin 2020.

Décret n° 2.20.296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur

Le stock du blé dur détenu par les opérateurs au 15 mars 2020, s'est élevé à près de 1,66 millions de quintaux, soit l'équivalent de 2,8 mois d'écrasement des minoteries industrielles. Ce stock a été constitué essentiellement des importations qui ont atteint 6,3 millions de quintaux, durant la période allant du 1er août 2019 au 15 mars 2020, contre un volume global de 8,8 millions de quintaux durant la campagne de commercialisation 2016/2017 et ce, en raison de la baisse de la production nationale de 45% par rapport à celle de 2018.

A cet effet, le prix du blé dur sur le marché national a enregistré des niveaux soutenus aussi bien au niveau de la minoterie qu'au niveau des souks et des halles aux grains atteignant, respectivement, 360 dhs/ql et 400-450 dhs/ql.

Par ailleurs, sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé dur et du taux du droit d'importation de 2,5%, appliqué pour la période du 1er août au 31 mai, les simulations ont fait ressortir un prix de revient de 345 à 360 dhs/ql sortie ports marocains. Toutefois, les simulations effectuées sur la base du droit d'importation de 170% appliqué durant le mois de juin et juillet, ont fait ressortir un prix de revient de 508 dhs/ql à 535 dhs/ql.

Au vu de ces éléments, et dans l'objectif d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en blé dur, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation applicable au blé dur à partir du 1^{er} avril 2020. Cette mesure a permis de ramener le prix du blé tendre sortie port à 339-354dhs/ql.

Décret n° 2.20.297 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles

Le niveau de stock des lentilles détenu par les opérateurs au 1^{er} mars 2020, s'est élevé à près de 86 mille quintaux, soit une couverture de 2 mois de la consommation nationale. Ce stock a été constitué essentiellement par des importations qui ont atteint 320 mille quintaux, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 15 mars 2020, tandis que la production nationale n'a pas dépassé 370 mille quintaux au titre de la récolte 2019.

Au niveau mondial, la campagne 2019-2020 s'est caractérisée par un fléchissement des prix depuis fin janvier en raison, notamment, de la propagation de la pandémie COVID-19 et de la hausse de la valeur du dollar canadien.

Compte tenu d'une très faible récolte 2020 et de la conjoncture internationale liées à la pandémie COVID-19, et dans l'objectif d'assurer l'approvisionnement régulier du marché national, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation applicable aux lentilles à compter du 1er avril 2020. Cette mesure a permis de baisser le prix de revient des lentilles sortie port de 1000 dh/quintal à 720 dh/quintal.

Décret 2.20.298 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches

Au niveau national, le stock des pois chiches détenu par les opérateurs s'est élevé au 1er mars 2020 à près de 246 mille quintaux, constitué essentiellement de la production nationale. En effet, le volume des importations réalisées au 15 mars 2020 a atteint 6,5 mille quintaux, soit 3% des importations de la campagne précédente.

Par ailleurs, les prix de vente des pois chiches au niveau des halles aux grains et des souks ont enregistré une tendance haussière depuis janvier 2020, pour atteindre un prix variant de 1150 à 1400 dhs/ql pour les produits locaux et de 1350 à 1500 dhs/ql pour les produits importés.

A l'échelle mondiale, la campagne 2019/2020 a été marquée par une stabilité des prix avec une légère hausse depuis janvier 2020, ainsi qu'une perspective d'une bonne récolte 2020 principalement en Inde.

Aussi, et dans l'objectif d'assurer un approvisionnement régulier du marché national en cette denrée, dans une conjoncture caractérisée par une très faible production nationale et la propagation de la pandémie COVID-19, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué aux pois chiche à partir du 1er avril 2020.

Décret n°2.20.299 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves

Le stock national des fèves a atteint 278 milles quintaux au 1^{er} mars 2020, constitué principalement de la production nationale, alors que les importations de cette denrée, réalisées entre le 1^{er} août 2019 et le 15 mars 2020, n'ont pas dépassé 5,4 mille quintaux.

Par ailleurs, il a été constaté une hausse significative du prix de vente des fèves au niveau des halles aux grains et des souks, passant de 530 dhs/ql en 2016 à 700 dhs/ql en 2020.

Compte tenu d'une très faible récolte nationale ainsi que de la propagation de pandémie COVID-19, il a été jugé nécessaire de suspendre à partir du 1^{er} avril 2020 la perception du droit d'importation appliqué aux fèves et ce, afin d'assurer un approvisionnement régulier du marché national en cette denrée.

Décret 2.20.300 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs

Les importations nationales des haricots communs, réalisées entre le 1er août 2019 et le 15 mars 2020, ont atteint 65 mille quintaux, soit une baisse de 55% par rapport à la campagne précédente.

Au niveau mondial, une légère hausse des prix a été observée depuis le mois d'octobre 2019, malgré une tendance générale stable. Ainsi, la baisse des disponibilités des haricots en Egypte, principal fournisseur du Maroc, a induit une hausse des prix à l'importation. Parallèlement, le prix de vente des haricots communs au niveau des halles aux grains et souks ont atteint 1200 à 1450 dhs/ql pour les produits locaux et 1500 à 1650 dhs/ql pour les produits importés, enregistrant ainsi un trend haussier depuis le mois d'août 2019.

Au vu de ces éléments, et tenant compte de la très faible récolte nationale ainsi que de la propagation de la pandémie COVID-19, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué aux haricots commun à partir du 1er avril 2020 et ce, afin d'assurer un approvisionnement régulier du marché national en cette denrée. Cette mesure a permis de ramener le prix de revient sortie port à 1528 dhs/ql au lieu de 2130 dhs/ql.

Décret n° 2-20-345 du 19 ramadan 1441 (13 mai 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Dans le but de maintenir un stock minimum permettant la fluidité de l'approvisionnement du marché, le décret n° 2-19-1065 du 27 décembre 2019 a suspendu la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés et ce, du 02 janvier au 30 avril 2020.

Par ailleurs, et en raison de la conjoncture nationale marquée, principalement, par une faible production de céréales, conjuguée à la baisse des cours mondiaux du blé tendre depuis la mi-janvier 2020, le décret n° 2.20.295 du 27 mars 2020 a prévu la prorogation de la suspension du droit d'importation précitée jusqu'au 15 juin 2020. A partir du 16 juin 2020, la perception du droit d'importation devrait être rétablie au taux de 35%.

Sur la base du taux du droit d'importation de 35%, des niveaux des cours observés sur les principaux marchés d'approvisionnement, les simulations ont fait ressortir un prix de revient variant entre 305 et 310 dhs/ql sortie ports marocains, un niveau jugé élevé par rapport au prix cible fixé à 260 dhs/ql.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre aux opérateurs marocains de se positionner sur le marché mondial et profiter des opportunités de la récolte mondiale en termes de prix et de volumes et, par conséquence, d'assurer un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions, il a été jugé nécessaire de proroger la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure a permis de ramener le prix du blé tendre sortie ports de 305-310 dhs/ql à 260 dhs/ql.

Tarif des droits de douane

Relèvement du droit d'importation de 30% à 40%

Dans un souci d'amélioration des recettes douanières collectées au titre du droit d'importation, d'encouragement de la production locale et de réduction du déficit de la balance commerciale, il a été procédé dans le cadre de la Loi de Finances 2020 à l'augmentation de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits finis de 25% à 30%.

Dans le cadre d'un contexte international marqué par une crise sanitaire majeure ayant généré un ralentissement de l'économie mondiale, un renforcement de la protection de la production nationale semble nécessaire pour accompagner les efforts entrepris en matière d'appui aux entreprises en difficulté. De même, la pression exercée sur les réserves nationales de change, impose de prendre des mesures pour encourager la substitution des importations par la production locale.

Dans ce cadre, les droits d'importation applicables à certains produits finis de consommation ont été relevés de 30% à 40%, et ce dans la limite des taux consolidés par le Maroc au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

MESURES FISCALES DE LA LFR 2020

Mesures communes

- Déductibilité des contributions versées, sous forme de contributions, dons ou legs pour le compte de l'Etat (IS et IR);
- Extension du champ d'application de la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables prévue à l'article 247 XXVIII;
- Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation

- spontanée de la situation fiscale des contribuables :
- Report des délais de déclaration et de paiement des échéances fiscales/ Dispense du paiement des majorations, amendes et pénalités;
- Prorogation des délais des conventions relatives aux programmes de construction de logements sociaux;
- Encouragement des transactions réalisées par paiement mobile (IR et TVA).

Mesures spécifiques à l'Impôt sur le revenu (IR)

- Exonération des avantages et primes accordés aux employés sous forme de chèquestourisme;
- Prorogation du délai de la mesure relative à la régularisation de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle du revenu global afférente aux revenus fonciers, au titre des années non prescrites antérieures à 2019;
- Prorogation du délai de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables.

Mesures spécifiques à la Taxe sur la valeur aioutée

Prorogation d'une année du délai d'exonération de 36 mois pour les Conventions d'investissement signées avec l'Etat.

Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement (DE)

- Encouragement des opérations d'acquisitions de biens immeubles destinés à l'habitation à raison de 100% de réduction des droits d'enregistrement pour le logement social et le logement à faible valeur immobilière et 50% pour le reste du parc immobilier, avec un plafond de la valeur d'acquisition de 2.5 millions de dirhams;
- Prorogation des délais impartis pour la réalisation d'opérations de construction d'établissements hôteliers pour une durée d'une année.

Source : Administration des Douanes et Impôts Indirects/ Direction Générale des Impôts



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020 : DE LA DISCUSSION A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT

SUR 151 AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LES DIFFÉRENTS GROUPES ET GROUPEMENTS PARLEMENTAIRES AU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE (PLFR) N°35-20 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2020, DONT 75 PAR LES DEPUTES ET 76 PAR LES CONSEILLERS, 16 AMENDEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS.

Les amendements adoptés par le Parlement et introduits dans la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 contribuent incontestablement à l'enrichissement des dispositions de ce texte et à l'amélioration de la lisibilité des mesures concernées. Ils témoignent également de l'interaction positive du Gouvernement avec les propositions des représentants de la Nation qu'ils relèvent de la majorité ou de l'opposition.

A rappeler que le projet de Loi de Finances Rectificative intervient dans un contexte national marqué par la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19 et par l'accentuation de son impact sur la conjoncture économique et sociale, ce qui requiert une révision des priorités qui ont prévalu lors de l'adoption de la Loi de Finances pour l'année 2020.

La Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'articule ainsi autour de l'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique, de la préservation des emplois et de l'accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration.

VERSION INITIALE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE 2020 : LES PRINCIPALES MESURES

En application des dispositions de l'article 75 de la Constitution et conformément aux articles 51 et 57 de la loi organique n°130-13 relative à la Loi de Finances, le PLFR pour l'année 2020 et les documents l'accompagnant ont été déposés au bureau de la Chambre des Représentants le 8 juillet 2020. La version initiale du PLFR 2020 a porté sur les dispositions, ci-aprés :



Ratification

Le décret n°2-20-269 du 21 rejeb 1441 (16 mars 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le COVID-19"».

Le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le COVID-19"» a été créé, au cours de l'année 2020 par le décret susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi Organique n°130-13 relative à la Loi de Finances et en vertu de l'habilitation prévue par l'article 29 de la Loi de Finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020.

Les décrets pris en vertu de l'habilitation prévue par le paragraphe I de l'article 2 de la Loi de Finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020

Les décrets pris en vertu de l'habilitation prévue par le paragraphe I de l'article 2 de la Loi de Finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 doivent être, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, soumis à la ratification du Parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Aussi, le projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 vise-t-il la ratification des décrets ci-après, pris pour l'année budgétaire 2020 :

- Décret n°2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.
- Décret n° 2-20-295 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.
- Décret 2-20-296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.
- Décret 2-20-297 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.
- Décret 2-20-298 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches.
- Décret 2-20-299 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves.
- Décret 2-20-300 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs.
- Décret n° 2-20-345 du 19 ramadan 1441 (13 mai 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Tarif des droits de douane

Relèvement du droit d'importation de 30% à 40%

Dans ce cadre, il a été proposé d'augmenter les droits d'importation applicables à certains produits finis de consommation de 30% à 40%, et ce dans la limite des taux consolidés par le Maroc au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un contexte international marqué par une crise sanitaire majeure ayant généré un ralentissement de l'économie mondiale, un renforcement de la protection

de la production nationale semble nécessaire pour accompagner les efforts entrepris en matière d'appui aux entreprises en difficulté. De même, la pression exercée sur les réserves nationales de change, impose de prendre des mesures pour encourager la substitution des importations par la production locale.

Impôts, Taxes et diverses mesures fiscales

Mesures Communes

Etalement de certaines dépenses liées à la pandémie du Coronavirus "Le COVID-19" sur cinq (5) exercices: il a été proposé de considérer comme charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices:

- les sommes versées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu professionnel et/ou agricole, déterminé selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, sous forme de contributions, dons ou legs au « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus « Le COVID-19 », créé par le décret susvisé ;
- les charges de structure fixes engagées ou supportées par les entreprises précitées durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire national, pour faire face à la propagation de la pandémie du Coronavirus «COVID-19», et qui sont liées à la sous activité par rapport à la capacité normale de production ou de fonctionnement prévue pour 2020.

Ces charges doivent être transférées au compte « charges à répartir sur plusieurs exercices » et amorties à taux constant sur cinq (5) exercices, à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables.

 Concernant la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative spontanée, prévue à l'article 247-XXVIII du CGI, la Loi de Finances pour l'année 2020 avait prévu la possibilité pour les contribuables de souscrire une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale avant le 1er octobre 2020 et de procéder au paiement spontané des droits complémentaires en deux versements égaux, respectivement avant l'expiration des mois de **septembre** et de **novembre** de l'année 2020.

Il est proposé, à ce titre, de prévoir le report des échéances précitées. Ainsi, les contribuables concernés peuvent souscrire la déclaration rectificative précitée et s'acquitter des droits complémentaires en un seul versement jusqu'au **15 décembre 2020.**

• Concernant la régularisation de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle du revenu global afférente aux revenus fonciers, au titre des années antérieures non prescrites, la Loi de Finances pour l'année 2020 avait accordé aux contribuables n'ayant pas souscrit au titre des années non prescrites antérieures à l'année 2019 leurs déclarations de revenu global afférentes aux revenus fonciers acquis, la possibilité de régulariser leur situation fiscale en souscrivant une déclaration à ce titre avant le 1er juillet 2020.

Compte tenu de la situation de l'état d'urgence, Il a été proposé de reporter le délai jusqu'au **31 décembre 2020.**

• Concernant la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, les dispositions de l'article 7 de la Loi de Finances pour l'année 2020 avaient institué, à titre exceptionnel, cette contribution pour les personnes physiques qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le Code général des impôts.

Ces personnes disposaient d'une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la

déclaration susvisée et payer le montant de la contribution susvisée. Au-delà du 30 juin 2020, ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

Compte tenu de la période de l'état d'urgence et afin de permettre aux contribuables concernés de régulariser leur situation fiscale dans de meilleures conditions, il a été proposé de proroger le délai susvisé jusqu'au **15 décembre 2020**.

Prorogation des délais des conventions relatives aux programmes de construction de logements sociaux

Dans le cadre des mesures visant l'accompagnement par les pouvoirs publics, des secteurs durement affectés par la pandémie du Coronavirus, il a été proposé de proroger de six (6) mois les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation dans le délai de 5 ans, leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales.

La mesure proposée vise à tenir compte de l'arrêt de l'activité des entreprises des travaux de bâtiment pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et des répercussions financières dues à la crise sur la reprise de leurs activités.

Cette nouvelle mesure s'applique aux conventions des programmes de construction de logements sociaux dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020.

Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu (IR) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Encouragement du paiement mobile

En vue de réduire les flux de paiement en espèce et d'inciter les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire à recourir au mode de paiement mobile, les dispositions de la Loi de Finances pour l'année 2020 ont prévu un abattement de 25% sur la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé

par les personnes susvisées via ce mode de paiement.

En vue de promouvoir davantage ce mode de paiement et d'inciter les contribuables susvisés à y recourir, il est proposé de supprimer les dispositions susvisées et les remplacer par une mesure qui vise à ne pas prendre en considération le montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile pendant cinq (5) années consécutives, pour la détermination de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables susvisés et des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA.

Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement (DE)

Réduction des droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de biens immeubles à usage d'habitation

Dans le cadre des mesures visant l'accompagnement des secteurs affectés par la pandémie du Coronavirus et l'appui de la demande des entreprises et des ménages en matière d'acquisition de biens immeubles, il a été proposé de prévoir une mesure temporaire visant une réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes établis durant la période allant de la date de publication de la présente Loi de Finances Rectificative au Bulletin Officiel jusqu'au 31 décembre 2020 et portant acquisition, à titre onéreux, de locaux construits affectés à l'habitation ainsi qu'en faveur des actes portant acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat «Mourabaha», «Ijara Mountahia Bitamlik» ou «Moucharaka Moutanakissa».

Cette réduction est accordée lorsque le montant de la base imposable au titre des dites acquisitions n'excède pas un million (1.000.000) de dirhams.

Dispositions diverses

 Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger
 Les mesures prises par le Maroc, depuis le mois de mars 2020, pour contrer l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la santé publique, matérialisées par la fermeture des frontières et le confinement sanitaire, ont mis certains citoyens dans l'incapacité de réunir les conditions requises pour la souscription des déclarations au titre de la régularisation spontanée de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, particulièrement le rapatriement des fonds et la production des documents nécessaires à cet effet.

Ainsi, et à l'instar des reports des délais décidés, notamment ceux relatifs aux déclarations fiscales, et en vue de permettre aux détenteurs d'avoirs à l'étranger de souscrire leurs déclarations dans les meilleures conditions, de payer la contribution libératoire et de rapatrier les liquidités détenues à l'étranger, il a été proposé de proroger le délai de souscription de la déclaration et du paiement de la contribution libératoire précitée jusqu'au 31 décembre 2020 au lieu du 31 octobre 2020, initialement fixé par l'article 8 de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2020.

Cette mesure permettra le renforcement des réserves du Royaume en devises et l'augmentation des recettes fiscales.

 Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques.

La Loi de Finances pour l'année 2020 a instauré une mesure incitant une large frange de la population à régulariser leurs incidents de paiement, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019 et ce, par le paiement d'une contribution libératoire.

Il a été constaté depuis le début du confinement que le nombre d'incidents de paiement n'a cessé d'augmenter, atteignant 117.096 cas, soit 52% du nombre d'incidents déclarés depuis le début de l'année 2020.

Cette tendance haussière du nombre d'incidents de paiement serait due, dans une large mesure, à l'impact économique et social causé par la crise sanitaire de la pandémie du Coronavirus et aux difficultés financières qui en découlent. Cette situation qui risque de s'aggraver et de menacer, ainsi, la crédibilité du chèque comme moyen de paiement dans les transactions commerciales induit la nécessite d'inciter la population concernée à régulariser sa situation en ces temps difficiles en permettant à certains opérateurs interdits de chéquiers d'avoir accès aux lignes de crédits, à Damane Oxygène et à d'autres sources de financement.

Ainsi, il a été proposé, d'instituer la même contribution libératoire objet de l'article 7 bis de la Loi de Finances initiale au titre des amendes relatives aux incidents de paiement, quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement, entre le 20 mars 2020 et le 30 juin 2020.

Le taux de la contribution libératoire proposée est fixé à 1,5 % du montant du ou des chèques impayés plafonné à 10.000 DH pour les personnes physiques et à 50.000 DH pour les personnes morales, quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, à condition que le règlement de cette contribution intervienne en un seul versement, au cours de l'année 2020.

 Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le COVID-19"»
 Il a été proposé de procéder à la modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le COVID-19"» pour lui permettre de recevoir les reversements sur les dépenses imputées au compte au niveau du crédit et la prise en charge des restitutions des sommes indûment imputées sur ledit fonds au niveau du débit.

AMENDEMENTS INTRODUITS DANS LE PLFR 2020 PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS LORS DE LA PREMIÈRE LECTURE DU PROJET

Dans le cadre de l'examen et de la discussion du PLFR 2020 par la Commission des finances et du développement économique relevant de la Chambre des Représentants, 75 amendements ont été proposés.

Ces amendements ont concerné les dispositions douanières (2 amendements), les dispositions fiscales (38 amendements) et les dispositions diverses (35 amendements).

Sur les 75 amendements proposés, 13 ont été acceptés et introduits dans la version du PLFR déposée auprès de la Chambre des Conseillers.

Les résultats du vote des amendements au niveau de la Commission des finances et du développement économique relevant de la Chambre des Représentants sont détaillés cidessous :

	Amendements acceptés	Amendements refusés	Amendements retirés	Total
Groupement de la majorité	3	-	9	12
Groupe Authenticité et Modernité	4	16	1	21
Groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme	4	6	2	12
Le groupement du Progrès et du Socialisme	2	18	2	22
Les députés Mustapha Chennaoui et Omar Balafrej	-	8		8
Total	13	48	14	75*

* dont 4 amendements concernant la 2ème partie

La Commission des finances et du développement économique a adopté la première partie du PLFR 2020 tel qu'il a été amendé suite à l'acceptation de 11 amendements, à la majorité, par 22 voix pour, 10 voix contre, sans aucune abstention.

Lors de la séance plénière, 45 amendements, qui ont été proposés respectivement par le groupe de l'Union Authenticité et Modernité (14), le groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme (5), le groupement du Progrès et du Socialisme (18) et les députés Mustapha

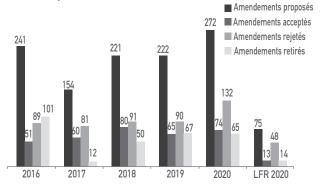
Chennaoui et Omar Balafrej (8), ont été rejetés par la majorité des membres présents de la Chambre des représentants.

Ainsi, la Chambre des Représentants a adopté la 1ère partie du projet de Loi de Finances Rectificative tel qu'il a été amendé à la majorité, par 67 voix pour, 44 voix contre, sans aucune abstention.

La Commission des finances et du développement économique a ensuite examiné et voté la deuxième partie du PLFR et le PLFR dans sa totalité, y compris un amendement qui a fait l'objet d'un rejet par vote. Ainsi, la deuxième partie et le PLFR dans sa totalité ont été adoptés par ladite commission à la majorité par 19 voix pour, 7 voix contre, sans aucune abstention.

Lors de la séance plénière tenue le 13 juillet 2020, la Chambre des Représentants a adopté le PLFR n°35-20 pour l'année budgétaire 2020 avec 67 voix pour, 44 voix contre et sans aucune abstention et ce, après l'achèvement du processus de vote du PLFR dans sa première lecture en commissions parlementaires permanentes et en séances plénières.

Evolution des amendements de la Chambre des représentants relatifs au PLF (2016-2020)



A l'issue de l'adoption du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 par la Chambre des Représentants, certaines mesures ont été supprimées, d'autres ont été modifiées, ou ajoutées aux mesures prévues dans la version initiale du projet.

Ainsi, les amendements introduits dans le PLFR 2020 tel qu'il a été adopté par la chambre des Représentants, concernent principalement :

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- Exonération des avantages et primes octroyées aux employés sous forme de chèques de voyage, tout en fixant les conditions de cette exonération par un texte réglementaire;
- Prorogation d'une année des délais de réalisation des projets relatifs au programme des logements sociaux dont l'autorisation de construire à été obtenue avant l'état d'urgence sanitaire. Même prorogation pour les projets d'investissement et ceux relatifs à la construction des établissements hôteliers. Dans la mouture initiale, il était proposé de proroger de six (6) mois les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation dans le délai de 5 ans, leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales. Cette mesure devait s'appliquer aux conventions des programmes de construction de logements sociaux dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Elargissement des champs d'application de la réduction des droits d'enregistrement aux contrats d'acquisition des terrains réservés à la construction des locaux à usage d'habitation;
- Relèvement de la base imposable des droits d'enregistrement de 1 à 2,5 MDH;
- Possibilité donnée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions de dirhams (MDH) et aux personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) au titre de leurs revenus professionnels relatifs à l'année 2019, déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS) ou au titre de leurs revenus agricoles ou les deux types de revenus combinés, de bénéficier, si elles le souhaitent, d'une amnistie sur les majorations, pénalités et amendes relatives à la déclaration fiscale effectuée au plus tard le 30 juin dernier et le paiement spontané des sommes dues avant le 30 septembre 2020;

- Prorogation d'une année des délais de réalisation des projets relatifs à la construction des établissements hôteliers dont l'autorisation de construire a été obtenue avant l'état d'urgence sanitaire;
- Octroi d'un délai supplémentaire d'un an pour bénéficier de l'exonération de l'impôt en faveur des entreprises qui réalisent des projets d'investissement ne dépassant pas le délai de 36 mois avant l'état d'urgence sanitaire;
- Abrogation de la proposition relative à la déductibilité des dons et contributions au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) et les charges structurelles fixes sur cinq ans;
- Permettre aux personnes imposables qui exercent une activité au titre d'exercice (s) comptable (s) qui font objet du contrôle fiscal et dont la correction de la base imposable n'a pas été communiquée, de régulariser leur situation et ce, par le dépôt auprès de l'administration fiscale d'une déclaration exercices rectificative aux titres des comptables clôturés de 2016, 2017 et 2018 et de la copie de la proposition relative à la déductibilité des dons et contributions au Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) et les charges structurelles fixes sur cinq ans.

DISPOSITION DIVERSES

Prolongation de la période de la contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques non encore régularisés pour les chèques présentés au paiement durant la période allant du 20 mars au 30 juin 2020, jusqu'à la date de publication de la Loi de Finances Rectificative au « Bulletin Officiel».

Amendements du PLFR 2020 approuvés par la Chambre des Conseillers

Dans le cadre de la discussion du PLFR 2020 tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants et transmis à la Chambre des Conseillers le 13 juillet 2020, la Commission des Finances, de la Planification et du Développement Economique a examiné 76 amendements proposés par les différents groupes et groupements parlementaires, dont 3 portant sur les mesures douanières, 55 afférents aux mesures fiscales et 14 amendements relatifs aux dispositions diverses, sachant que 4 amendements ont concerné la deuxième partie.

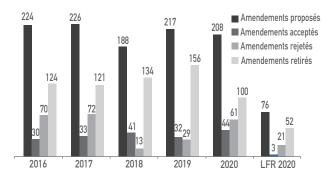
A l'issue des discussions et du vote des amendements au niveau de la Commission des Finances, de la Planification et du Développement Economique, 3 amendements ont été acceptés et introduits dans le PLFR avant sa transmission à la Chambre des représentants dans le cadre de la 2^{éme} lecture.

Les résultats du vote de ces amendements au sein de la Commission des Finances, de la Planification et du Développement Economique sont détaillés ci-dessous :

	Nombre d'amen- dements acceptés	Nombre d'amen- dements rejetés	Nombre d'amen- dements retirés	Total
Groupes de la majorité	1	-	14	15
Groupe « Authenticité et Modernité»			12	13
Groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme		11	5	17
Groupe CGEM	1		7	8
Groupe parlementaire (UMT)	-	1	8	9
Groupement parlementaire (CDT)	-	8	3	13
Conseillers du PPS	1	-	-	1
Total	3	20	49	*76

^{*}dont 4 amendements concernant la 2ème partie

Evolution du nombre d'amendements examinés et votés par les membres de la Commission des Finances, de la Planification et du Développement Economique au sein de la Chambre des Conseillers (2016-2020)



La Commission des finances, de la planification et du développement économique relevant de la deuxième Chambre a ainsi adopté, à la majorité, le PLFR 2020 par 9 voix pour, 3 voix contre, et 2 abstentions.

Lors de la séance plénière, les 13 amendements qui ont été proposés par le groupe « Authenticité et Modernité» (1), le groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme (6), le groupement de la CDT (7), ont été rejetés par la majorité des membres de la Chambre des conseillers.

La première partie du Projet de Loi de Finances Rectificative 2020 a été ainsi adoptée, en plénière, par 38 voix pour, 21 voix contre et sans aucune abstention.

La Commission des finances, de la planification et du développement économique de la Chambre des Conseillers a ensuite, tenu une séance consacrée à l'examen et au vote de la deuxième partie du projet de Loi de Finances rectificative. A cet égard, 4 amendements ont été proposés dont 3 ont été retirés et un rejeté par la majorité des membres présents. La deuxième partie a ainsi été adoptée par 7 voix pour, 5 voix contre et sans aucune abstention.

Le PLFR dans sa totalité a été adopté par 7 voix pour, 5 voix contre et sans aucune abstention.

Lors de la séance plénière tenue, la deuxième partie du PLFR n°35.20 pour l'année 2020 et le PLFR dans sa totalité ont été adoptés par 29 voix pour, 13 contre et 4 abstentions.

Les principaux amendements retenus par la Chambre des Conseillers et introduits dans le PLFR concernent le Code général des impôts avec deux amendements : le premier concerne la réduction temporaire de 100% des droits d'enregistrement sur les transactions portant sur la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière. Le second amendement est relatif à la déductibilité des dons à l'Etat.

Amendements au PLFR adoptés par la Chambre des Représentants en deuxième lecture

Conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Loi de Finances et du règlement intérieur de la Chambre des Représentants, cette dernière a procédé, en commission et en plénière, à l'examen et au vote, dans le cadre de la deuxième lecture, des articles ayant fait l'objet d'amendements par la Chambre des Conseillers dont le nombre s'élève à 3 et qui concernent les articles 247 bis et 247 ter du Code général des impôts.

Le projet de Loi de Finances Rectificative n°35.20 pour l'année budgétaire 2020 a été adopté, définitivement en deuxième lecture, par la Chambre des Représentants à la majorité des membres présents, d'abord au niveau de la Commission des finances et du développement économique, par 19 voix pour, 10 voix contre et sans aucune abstention, puis en séance plénière tenue le lundi 20 juillet 2020, par 73 voix pour, 43 voix contre et sans aucune abstention.

Source : Direction du Budget



Boulevard Mohammed V, Quartier Administratif, Rabat Chellah **Tél.**: +212 5 37 67 75 01 / 08 **Fax**: +212 5 37 67 75 26 www.**finances**.gov.ma











